



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 19
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 19

Les Parties s’engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	3
4.	Azerbaïdjan.....	3
5.	Bosnie-Herzégovine	3
6.	Bulgarie	3
7.	Croatie	3
8.	Chypre	3
9.	République tchèque.....	3
10.	Danemark	4
11.	Estonie	4
12.	Finlande	4
13.	Georgie	4
14.	Allemagne.....	4
15.	Hongrie.....	4
16.	Irlande.....	4
17.	Italie.....	4
18.	Lettonie.....	5
19.	Liechtenstein.....	5
20.	Lituanie.....	5
21.	Malte	5
22.	Moldova.....	5
23.	Montenegro.....	5
24.	Pays-Bas	5
25.	Norvège	5
26.	Pologne.....	5
27.	Portugal	6
28.	Roumanie.....	6
29.	Fédération de Russie	6
30.	Saint-Marin.....	6
31.	Serbie-Monténégro.....	6
32.	Slovaquie	6
33.	Slovénie	6
34.	Espagne	6
35.	Suède	6
36.	Suisse.....	7
37.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	7
38.	Ukraine	7
39.	Royaume-Uni.....	7

1. ALBANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

2. ARMENIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

3. AUTRICHE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

4. AZERBAÏDJAN

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

6. BULGARIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

7. CROATIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

8. CHYPRE

Sur la base des éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition n'appelle aucune observation spécifique.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

11. ESTONIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

12. FINLANDE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

13. GEORGIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

14. ALLEMAGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

18. LETTONIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

19. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

20. LITUANIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

21. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

22. MOLDOVA

A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

23. MONTENEGRO

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

24. PAYS-BAS

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

25. NORVEGE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

26. POLOGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

27. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

28. ROUMANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. FEDERATION DE RUSSIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

30. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

31. SERBIE-MONTENEGRO

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

32. SLOVAQUIE

D'après les informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

33. SLOVENIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

34. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

35. SUEDE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

36. SUISSE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

37. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

38. UKRAINE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

39. ROYAUME-UNI

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.